6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds ciblé d'actions – Inde Standard Life (Parts de série A, série E, série légende et série 0-1) Portefeuille de dividendes de croissance et de revenu Standard Life Portefeuille d'actions mondial Standard Life (Parts de série A, série T, série E, série Légende et série 0-1) Portefeuille conservateur Standard Life Portefeuille modéré Standard Life Portefeuille de croissance Standard Life Portefeuille audacieux Standard Life (Parts de série 0-1, et série T) Fonds de revenu mensuel Standard Life Fonds mondial de revenu mensuel Standard Life Fonds de dividendes canadiens de croissance Standard Life Fonds de dividendes mondiaux de croissance Standard Life (Parts de série T)	16 mai 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Fonds d'investissement Actions-croissance PME Inc. (Le)	15 mai 2008	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Forage Orbit Garant Inc.[2]	16 mai 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Parta Capital Croissance I Inc.	15 mai 2008	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Manitoba
Prestige Télécom Inc.	16 mai 2008	Québec - Ontario
Catégorie d'actions canadiennes Jov	16 mai 2008	Ontario
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique	16 mai 2008	Ontario
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique	16 mai 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Portefeuille d'actions canadiennes Harmony Catégorie Portefeuille de revenu fixe canadien Harmony Catégorie Portefeuille non traditionnel Harmony Catégorie Portefeuille d'actions étrangères Harmony Catégorie Portefeuille d'actions américaines Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance équilibrée Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance plus Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance Harmony Catégorie Superportefeuille de croissance maximale Harmony	21 mai 2008	Ontario
Copernican International Premium Dividend Fund	15 mai 2008	Ontario
Enbridge Inc.	16 mai 2008	Alberta
Enbridge Gas Distribution Inc.	20 mai 2008	Albeta
Fiducie cartes de crédit Gloucester	21 mai 2008	Ontario
Fonds Mackenzie Destination + 2017	16 mai 2008	Ontario
Northgate Minerals Corporation	16 mai 2008	Colombie-Britannique
Thompson Creek Metals Company Inc.	16 mai 2008	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

[2] Visa pour la version modifiée datée du 16 mai 2008 du prospectus simplifié provisoire du 12 mai 2008.

Erratum :

Bulletin du 16 mai 2008, Vol. 5 n° 19

Concernant le visa octroyé pour le prospectus provisoire de Silicon Group Corp. daté du 13 mai 2008, l'Alberta aurait dû apparaître comme autorité principale au lieu de l'Ontario.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
AltaLink, L.P.	16 mai 2008	Alberta
CU Inc.	16 mai 2008	Alberta
Fortis Inc.	15 mai 2008	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
The VenGrowth Traditional Industries Funds Inc. The VenGrowth Advanced Life Sciences Fund Inc. The VenGrowth III Investment Fund Inc.	21 mai 2008	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée par Citigroup Finance Canada Inc. (l'« émetteur ») et Citigroup Inc. (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

vu le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du formulaire américain 10-Q du garant pour la période terminée le 31 mars 2008 (le « formulaire 10-Q ») qui sera intégré par renvoi aux suppléments de fixation du prix afférents au prospectus préalable de base du 31 juillet 2007 (le « prospectus ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans chacun des territoires du Canada;

2. l'émetteur est une filiale à part entière du garant;

3. le garant est constitué en vertu des lois de l'État du Delaware et est soumis à la Loi de 1934;

4. le prospectus vise le placement de billets à moyen terme garantis inconditionnellement par le garant et qui ont une note approuvée au sens du Règlement 44-101;

5. certains documents du garant sont intégrés par renvoi dans le prospectus ainsi que dans chaque supplément de fixation du prix;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci et en vertu de l'article 40.1 de la Loi, ce document doit être établi en français ou en français et en anglais;

7. le volume du formulaire 10-Q conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;

vu les déclarations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que tout supplément de fixation du prix déposé avant le dépôt de la version française du formulaire 10-Q contienne une mention à l'effet que la version française de ce document intégré par renvoi sera disponible sur SEDAR au plus tard le 6 juin 2008.

Fait à Montréal, le 8 mai 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0031

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
AAER Inc.	2006-03-24	Emprunt convertible	250 000,00 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Amedica Corporation	2008-04-30	9 667 967 actions privilégiées de catégorie D, convertibles	29 395 453,00 $	1	65	2.3
Anhanguera Educacional Participaçs S.A.	2008-04-28	250 000 unités	3 935 100,17 $	1	0	2.3
Black Pearl Minerals Consolidated Inc.	2008-05-07	6 000 000 d'actions ordinaires	900 000,00 $	1	0	2.13
KBP Capital Corp	2008-04-28	8 596 obligations rachetables à taux fixe	859 600,00 $	2	35	2.3 / 2.9
Keystone Business Park Inc.	2008-04-28	8 596 actions de catégorie B	859,60 $	2	35	2.3 / 2.9
Osisko Exploration Ltée	2008-05-09	prêts convertibles et 1 100 000 bons de souscription	20 000 000,00 $	1		2.3
Prestigious Investment & Management (PRISM) A - Limited Partnership	2008-03-31	351 parts de société en commandite	1 532 250,00 $	1	30	2.3 / 2.5 / 2.9
Real Goods Solar, Inc.	2008-05-08	200 000 actions ordinaires catégorie A	2 029 800,00 $	1		2.3
Ressources James B. inc.	2008-05-09 et 2008-05-19	2 511 668 actions ordinaires	376 750,15 $	23		2.3 / 2.5
Ressources minières Augyva inc.	2008-04-15	12 000 000 unités	3 600 000,00 $	38	6	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Ressources Murgor Inc.	2008-05-05	2 600 000 actions ordinaires	1 300 000,00 $	5	14	2.3 / 2.10
Ressources Murgor Inc.	2008-05-05	2 631 578 actions ordinaires et 2 631 578 bons de souscription	999 999,64 $	3	8	2.3 / 2.10
Starfield Resources Inc.	2008-05-06	15 000 000 actions ordinaires accréditives et 5 555 556 actions ordinaires	20 000 000,04 $	9	119	2.3
Therma Blade Inc.	2007-12-10	débentures	3 890 000,00 $	1	52	2.3
Walton AZ Silver Reef 2 Investment Corporation	2008-05-06	162 663 actions ordinaires	1 626 630,00 $	3	55	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Fonds de couverture diversifié Newport	2008-04-22	9 667,47 parts	1 251 409,91 $	1	27	2.3
Generation IM Climate Solutions Fund (U.S.), L.P.	2008-04-24	parts	137 270 362,00 $	1	30	2.3
Newport Strategic Yield Fund	2008-04-30	187 817 parts	2 043 336,24 $	2	65	2.3
Pantheon Asia Fund V, L.P.	2008-04-30	parts	20 000 000,00 $ US	1		2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
StockReality Capital Partners LP Fund	2005-04-15 au 2008-02-01	parts	1 800 000,00 $	18	1	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Northgate Minerals Corporation

Vu la demande présentée par Northgate Minerals Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 mai 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle datée du 28 mars 2008 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

2. les états financiers comparatifs vérifiés et les notes afférentes pour les exercices terminés le 31 décembre 2007 et 2006, ainsi que le rapport des vérificateurs afférent daté du 18 février 2008;

3. le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

4. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 14 mars 2008;

5. la déclaration de changement important datée du 21 février 2008 annonçant l'acquisition de Perserverence Corporation Ltd.;

6. les états financiers intermédiaires comparatifs non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2008 et les notes afférentes;

7. le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 mars 2008;

8. la déclaration d'acquisition d'entreprise modifiée datée du 7 mai 2008 relativement à l'acquisition de Perserverence Corporation Ltd.;

9. la note supplémentaire : rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006, datée du 18 février 2008;

10. la note supplémentaire : élément 18, rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006, datée du 18 février 2008;

11. la note supplémentaire : rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour le trimestre terminé le 31 mars 2008;

    (collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 15 mai 2008.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0640

Points International Ltd.

Vu la demande présentée par Points International Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 23 mai 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle datée du 19 mars 2008 pour l'exercice de l'émetteur terminé le 31 décembre 2007;

2. les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006, ainsi que les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;

3. le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

4. la circulaire de sollicitation de procurations établie en date du 19 mars 2008 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur tenue le 7 mai 2008;

5. les états financiers consolidés non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2008 ainsi que les notes complémentaires;

6. le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 mars 2008;

   (collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 16 mai 2008.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0646

Silver Wheaton Corp.

Vu la demande présentée par Silver Wheaton Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 mai 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle datée du 28 mars 2008 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

2. les états financiers consolidés vérifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2007;

3. les états financiers consolidés non vérifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour le trimestre terminé le 31 mars 2008;

4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 mars 2008;

   (collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 14 mai 2008.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0634

Thompson Creek Metals Inc.

Vu la demande présentée par Thompson Creek Metals Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des états financiers consolidés non vérifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour le trimestre terminé le 31 mars 2008 (collectivement, les « documents visés ») qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 mai 2008 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 15 mai 2008.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0638

Thomson Creek Metals Company Inc.

Vu la demande présentée par Thompson Creek Metals Company Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir les dispenses suivantes :

1. une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de l'annexe C de la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 28 mars 2008 (la « circulaire ») intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 avril 2008 (la « dispense permanente de traduction »);

2. une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus (la « dispense temporaire de traduction ») :

   a) la notice annuelle de l'émetteur datée du 28 mars 2008 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;

b) les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 2007 et le rapport de gestion connexe;

c) la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 30 mars 2007;

d) la circulaire;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada;

2. ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « TCM »;

3. la circulaire, qui sera traduite en français, contient un résumé de l'information présentée à l'annexe C;

4. l'annexe C n'est pas un document normalement intégré par renvoi dans le prospectus et son intégration n'a été dictée que par des considérations de convenance et de clarté, afin d'éviter des répétitions indues dans le corps du texte de la circulaire;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité :

1. accorde la dispense permanente de traduction;

2. accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 14 avril 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0023

Triaxon Resources Ltd. et Longbow Resources Inc.

Vu la demande présentée par Triaxon Resources Ltd. (« Triaxon ») et Longbow Resources Inc. (« Longbow ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 mai 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'établir une version française de l'offre et de la note d'information à être déposées le ou vers le 12 mai 2008 dans le cadre d'une offre publique d'achat (l'« offre ») visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Longbow ainsi que de la circulaire du conseil d'administration de Longbow et des documents afférents à l'offre (les « documents d'offre ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. en date du 9 mai 2008, il y avait 32 377 039 actions ordinaires émises et en circulation de Longbow, lesquelles sont inscrites et se transigent à la Bourse de croissance TSX;

2. dans le cadre de l'offre, Triaxon se propose d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Longbow;

3. Longbow compte un total de 63 porteurs véritables d'actions ordinaires émises et en circulation dont l'adresse est située au Québec, lesquels détiennent collectivement 163 872 actions ordinaires, représentant environ 0,5 % des actions ordinaires émises et en circulation de Longbow;

vu les déclarations faites par Triaxon et Longbow.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les porteurs d'actions ordinaires de Longbow visées par l'offre qui résident au Québec recevront en même temps que les documents d'offre en version anglaise, un sommaire en français des modalités de chacun des documents d'offre, lesquels seront également déposés sur SEDAR auprès de l'Autorité;

2. dans l'éventualité d'un changement aux documents d'offre ou d'une modification relative à l'offre effectué conformément au Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, l'avis de changement ou de modification devra faire l'objet d'un résumé en français, lequel sera transmis aux porteurs d'actions ordinaires de Longbow visées par l'offre qui résident au Québec simultanément à l'envoi de la version anglaise de l'avis de changement ou de modification transmis à tous les porteurs et sera déposé également sur SEDAR auprès de l'Autorité.

Fait à Montréal, le 12 mai 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0033

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».